

ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC
N° 2023-02-001

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal N° 22-52 du 8 novembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1: Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de FONTENILLES sont modifiées à compter du 23 janvier 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2: Sur l'intégralité de la commune de FONTENILLES, suite à la délibération n° 22-52 du 8/11/2022, **l'éclairage public sera éteint de 23 h00 à 06 h 00**, tous les jours, à l'exception des axes suivants :

- Rue du 11 novembre 1918
- Rue du 08 mai 1945
- Rue du 19 mars 1962
- Place de la Liberté

Cette mesure est permanente.

Article 3: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 4: Le Maire, la directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le commandant de communauté de brigade de St LYS, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 11/01/2023

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH



Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Telerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.